



DECISION N° 024/FCF/CR/2024 DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

FC 2000X Mimboman et Consorts C./ FECAFOOT
(Recours contre la Résolution N° 1 de la session du Comité d'Urgence de la Fédération Camerounaise de Football du 28 mai 2024)

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf du mois d'Août,

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts, les Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Vu les résolutions de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;
- Vu le procès-verbal de la session extraordinaire du Comité d'Urgence de la FECAFOOT tenue en date du 28 mai 2024 ;
- Vu le recours déposé par Maître WAMBA MAKOLLO Georges Gérard en date du 29 mai 2024 agissant pour le compte de ses clients FC 2000X Mimboman et Consorts contre la Résolution N° 1 de la session extraordinaire du Comité d'Urgence de la FECAFOOT du 28 mai 2024 ;

La Commission de Recours composée de :

- | | |
|-----------------------|------------------|
| - MAMBINGO Eitel, | Président ; |
| - NTEDE Faustin, | Vice-Président ; |
| - OUMAR Ali, | Rapporteur ; |
| - EKOSSO LOBE Yescot, | Membre ; |

A rendu dans l'affaire susvisée la Décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard des parties conformément aux statuts et règlements de la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents :

Déclare le recours irrecevable ;

Met les frais de procédure à la charge des appelants ;

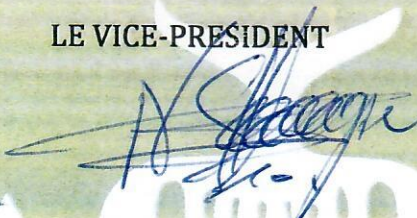
Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur

LE PRESIDENT



MAMBINGO EITEL

LE VICE-PRESIDENT



NTEDE FAUSTIN

LE RAPPORTEUR



OUMAR ALI

LE MEMBRE



EKOSSO LOBE YESCOT